



**PRÉFET
DES HAUTS-DE-SEINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

Arrêté DCPAT n° 2021-155 du 5 novembre 2021 portant ouverture d'une consultation du public sur la demande d'enregistrement présentée par la société Rueil Energie pour la rubrique 2910-A-1 de la nomenclature relative aux installations classées pour la protection de l'environnement concernant une chaufferie située 19-21, rue du Plateau, à Rueil-Malmaison.

Le préfet des Hauts-de-Seine,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.511-1, L.512-7 à L.512-7-7 et R512-46-1 à R.512-46-30,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du 22 août 2017 portant nomination de monsieur Vincent Berton, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,

Vu le décret du 29 juillet 2020, portant nomination de monsieur Laurent Hottiaux en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe),

Vu l'arrêté PCI n° 2021-046 du 19 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Vincent Berton, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,

Vu la demande d'enregistrement présentée le 13 septembre 2021 et complétée le 26 octobre 2021 par le directeur général de la société Rueil Energie, dont le siège social est situé 84 rue Charles Michel, à Saint-Denis, à l'effet d'exploiter une chaufferie d'une puissance de 44.1 MW à Rueil-Malmaison, 19-21, rue du Plateau, classable sous la rubrique suivante de la nomenclature relative aux installations classées pour la protection de l'environnement :

2910-A-1 : Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est: supérieure ou égale à 20 MW, mais inférieur à 50 MW

Vu les pièces jointes à cette demande,

Vu le rapport du 28 octobre 2021, de madame la directrice adjointe de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, estimant le dossier complet et recevable et qu'il peut être soumis à la procédure de consultation du public,

Considérant que la demande précitée s'inscrit dans le cadre d'une procédure d'enregistrement d'une installation classée pour la protection de l'environnement, conformément aux articles L.512-7 et suivants et R.512-46-3 du code de l'environnement,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Il sera procédé durant quatre semaines à une consultation du public, préalablement à la prise d'une décision, du jeudi 25 novembre 2021 à 9h00 au vendredi 24 décembre 2021 18h00 inclus, sur la demande d'enregistrement présentée le 13 septembre 2021 et complétée le 26 octobre 2021 par le directeur général de la société Rueil Energie, dont le siège social est situé 84 rue Charles Michel, à Saint-Denis, à l'effet d'exploiter une chaufferie d'une puissance de 44.1 MW à Rueil-Malmaison, 19-21 rue du Plateau, classable sous la rubrique suivante de la nomenclature relative aux installations classées pour la protection de l'environnement :

2910-A-1 : Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est: supérieure ou égale à 20 MW, mais inférieur à 50 MW,

ARTICLE 2

Un dossier de consultation du public (demande avec ses annexes) sera déposé à la mairie de Rueil-Malmaison, où le public pourra en prendre connaissance et formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet pendant la durée de la consultation, au 2^{ème} étage Direction de l'urbanisme, du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.

La demande formulée par l'exploitant est également consultable sur le site internet de la préfecture des Hauts-de-Seine, à l'adresse suivante :

<https://www.hauts-de-seine.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-et-prevention-des-risques/Environnement/Installations-classees-espace-Professionnels/Enquetes-publiques-Consultations-du-public/Consultation-du-public-enregistrement>

Le public pourra également formuler ses observations avant la fin du délai de la consultation du public :

- par voie postale à la préfecture des Hauts-de-Seine - direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial - bureau de l'environnement, des installations classées et des enquêtes publiques – 167-177, avenue Joliot-Curie - 92013 Nanterre cedex,
- par courriel à l'adresse : pref-enquetes-publiques-dre@hauts-de-seine.gouv.fr,

A l'expiration du délai de consultation du public, le registre sera clos par le maire de Rueil-Malmaison, qui l'adressera au préfet du département des Hauts-de-Seine, qui y annexera les observations qui lui ont été adressées.

ARTICLE 3

Un avis annonçant l'ouverture de la consultation du public sera affiché en mairies de Nanterre, Rueil-Malmaison, Suresnes, par les soins des maires de ces communes, quinze jours au moins avant l'ouverture de la consultation. Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera établi par ces maires.

La consultation du public sera également annoncée quinze jours au moins avant son ouverture, aux frais du demandeur, par les soins du préfet des Hauts-de-Seine, dans deux journaux diffusés dans le département des Hauts-de-Seine.

L'avis annonçant la consultation du public sera publié sur le site internet de la préfecture des Hauts-de-Seine, quinze jours au moins avant son ouverture et pendant toute la durée celle-ci.

Le demandeur effectuera également l'affichage de l'avis sur le site prévu pour l'installation.

ARTICLE 4

La demande d'enregistrement déposée par Société Rueil Energie peut faire l'objet d'un arrêté d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel prévu au I de l'article L.512-7 du code de l'environnement, ou de refus pris par arrêté du préfet des Hauts-de-Seine.

ARTICLE 5

L'original de l'arrêté peut-être consulté à la préfecture des Hauts de Seine – direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – bureau de l'environnement, des installations classées et des enquêtes publiques.

Copie dudit arrêté sera déposée aux archives de la mairie de Rueil-Malmaison, où tout intéressé pourra en prendre connaissance.

Un extrait de cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

ARTICLE 6

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine, Messieurs les maires des communes de Nanterre, Rueil-Malmaison, Suresnes, le directeur de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Vincent BERTON

